



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026.117

#### Réglementant la propreté l'entretien des trottoirs devant les propriétés

Le Maire de GUIGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2224-16 et R3342-23

Vu le Code la Santé Publique et notamment les articles L-1311-1, L1311-2, L1312-1, et L1312-2

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R632-1, R635-1, R635-8 et R644-2

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le tire IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale ainsi que les articles 25,120,128 et 130

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

VU Art. L. 2122-24 Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

#### **ARRÊTÉ**

- Article 1<sup>er</sup> :** **Entretiens des trottoirs :** Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété et de procéder à la taille de toutes branches empiétant sur le domaine public. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.
- Article 2 :** Par temps de neige, ou de verglas les propriétaires ou le cas échéant les locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.



- Article 4 :** Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
  - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 5 :**
- La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ampliation à :

- Article 6 :**
- Mme Le Maire
  - ASVP
  - La Gendarmerie Nationale
  - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Le SMETOM-GEEODE
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guignes, le 22/05/2026

Notification le : 22/05/2026  
Affichage le : 22/05/2026

Le Maire

Sandra BALLABENE

